Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel relatif à l'autorisation d'exploiter les installations classées de la base aérienne 125 « Le Tubé » (BA 125) sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique et définition des périmètres de protection des captages de la base aérienne 125 située sur la commune d'Istres au titre des articles L. 1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2016 par le commandant de la base aérienne 125 d'Istres, responsable d'exploitation en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de maintenance d'aéronefs sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;

Vu l'avis en date du 20 juin 2016 du comité consultatif d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires ;

Vu l'avis en date du 24 juin 2016 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail ;

Vu le rapport n° 16-6073 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et son courrier en date du 23 novembre 2016 statuant la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 3 mars 2017 ;

Vu le mémoire en réponse de la BA 125 n° 68/BA 125/CDT du 13 mars 2017 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 1er juin 2017 sur l'enquête publique menée du 18 avril 2017 au 18 mai 2017 inclus ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône en date du 28 avril 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône et du parc naturel régional des Alpilles tous deux saisis le 23 mars 2017 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Istres, de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin de Crau ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2017 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

Vu le procès-verbal de la réunion n° 2017-015 du conseil départemental de l'environnement et des risques

sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 6 septembre 2017 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2017 à la connaissance du pétitionnaire et sa réponse du même jour ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ministériel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment celles prévues pour la réalisation des infrastructures liées à l'accueil de l'avion de type MRTT, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

Arrête :

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le commandant de la base aérienne 125 « Le Tubé » est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions intégrées au présent arrêté, à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités au sein de l'établissement de la base aérienne 125 (BA 125) « Le Tubé » située à l'adresse 8 route du camp d'aviation BP20099 13128 Istres Cedex.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté est l'arrêté primitif de l'établissement BA 125. Il vise notamment à régulariser certaines installations exploitées sans titre, à fixer des prescriptions complémentaires à des installations classées exploitées au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 et à autoriser l'exploitation de nouvelles installations classées.

L'arrêté ministériel d'enregistrement du stockage de produits explosifs, en date du 31 mars 2016, transmis à l'exploitant par bordereau d'envoi n° 1-D-005003/DEF/SGA/DMPA/SDIE, est abrogé. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à cette installation.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par la BA 125, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à en modifier les dangers ou inconvénients.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement relevant de l'établissement BA 125 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables, conformément aux articles R. 214-1 et suivants ainsi que R. 512-1 et suivants du code de l'environnement, aux installations classées soumises à déclaration relevant de l'établissement BA 125 dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté ministériel d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Situation de l'établissement

L'emprise totale du site de la base aérienne 125 d'Istres couvre une superficie totale d'environ 2 000 ha sur les parcelles des communes citées ci-après :

Commune	Sections	Superficie occupée
Istres	A, K	1 633 ha
Fos-sur-Mer	A	324 ha
Saint-Martin-de-Crau	E	96 ha

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé – C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

(2) a : bénéficiant du régime de l'antériorité – b : installation dont l'exploitation a déjà été autorisée – c : exploitée faisant l'objet d'une régularisation – d : non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée

Rubrique ICPE		Activités et substances	Installation	Régime
2120-1		Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. Plus de 50 animaux [...]	ICPE n° 005 (a) 80 courettes	A
2930-1-	a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² ; b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m². [...]	ICPE n° 008 (a) Bât. HM 28 S = 6 750 m²	A
	a		ICPE n° 184 (d) (Bât. MRTT) S = 8 124 m²	A
	b		ICPE n° 129 (b) Bât. HM 82 S = 2 400 m²	DC
	b		ICPE n° 150 (b) Keeble S = 2 110 m²	DC
	b		ICPE n° 156 (b) Bât. HM 92 S = 2 073 m2	DC
4220-	2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg ; 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation. [...]	ICPE n° 183 (b) Magasins A1 et A2 QET = 161 kg	E
			(Bât. MRTT) QET = 21,72 kg	NC
2712-1-b		Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : [...] b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² [...].	ICPE n° 121 (a)	E

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé – C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

(2) a : bénéficiant du régime de l'antériorité – b : installation dont l'exploitation a déjà été autorisée – c : exploitée faisant l'objet d'une régularisation – d : non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée

Rubrique ICPE	Activités et substances	Installation	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : [...] 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW [...].	ICPE n° 154 (a) Groupe électrogène P = 5,0 MW	DC
		ICPE n° 186 (d) (Bât. MRTT) P = 3,96 MW	DC
4210-1-b	Produits explosifs (fabrication1, chargement, encartouchage, conditionnement2 de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active3 susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg [...].	ICPE n° 171 (b) (Atelier ZA 3) QMA = 54,8 kg	DC
		ICPE n° 172 (b) (AT1) QMA = 44 kg	DC
		ICPE n° 176 (c) (Bât. HM 28) QMA = 5 kg	DC
		ICPE n° 177 (c) (Bât. HM 30) QMA = 9,81 kg	DC
		ICPE n° 178 (c) (Bât. J 7) QMA = 9,81 kg	DC
		ICPE n° 179 (c) (Bât. HM 37) QMA = 9,81 kg	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : [...] 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l [...].	ICPE n° 158 (a) Ensemble de l'établissement V = 820 l	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	ICPE n° 137 (b) Q = 25,68 t	D

(1) *A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé – C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement*

(2) *a : bénéficiant du régime de l'antériorité – b : installation dont l'exploitation a déjà été autorisée – c : exploitée faisant l'objet d'une régularisation – d : non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée*

Rubrique ICPE	Activités et substances	Installation	Régime
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg [...].	ICPE n° 187 (d) (Bât. MRTT) Q > 300 kg	DC

Article 1.2.3. Liste des principales activités connexes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique ICPE	Activités et substances	Installation	Régime
1510	Entrepôts couverts – Seuil masse > 500 t et volume bâtiment ≥ 5.000 m³	V = 3.314 m³	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux – Seuil > 150 kW	P < 60 kW	NC
2663	Stockage de pneumatiques – Seuil ≥ 1 000 m³	V = 30 m³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs – Seuil > 50 kW	P = 32,56 kW	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – Liquide – Seuil ≥ 1 t	Q = 105 kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 – Seuil ≥ 500 t	Q = 0,1 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 – Seuil ≥ 50 t	Q = 2,6 t	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1 – Seuil ≥ 50 t	Q = 0,1 t	NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 – Seuil ≥ 2 t	Q = 0,1 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 – Seuil ≥ 20 t	Q = 1 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 – Seuil ≥ 100 t.	Q = 1,2 t	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) – Seuil ≥ 50 t	Q = 0,1 t	NC

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont dispersées sur l'établissement et sont liées à l'activité aérienne. Du fait des missions de défense nationale de la base aérienne 125, les ateliers de maintenance d'aéronefs sont exploités de 06h00 à 00h00 du lundi au vendredi et de 07h00 à 23h00 le week-end.

Le dépôt de munitions, objet des ICPE n° 183 et n° 172 cités à l'article 1.2.1 du présent arrêté, est constitué de deux magasins de stockage de produits explosifs A1 et A2, d'un atelier pyrotechnique AT1 et d'une aire de chargement et déchargement nommée AT2.

L'installation de combustion pour le MRTT est constituée de trois chaudières, chacune d'une puissance de 1,320 MW et disposant chacune d'une cheminée d'éjection des gaz de combustion.

Les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau sont des installations liées à la gestion des eaux pluviales, à l'exploitation de la géothermie pour la production de chaud et de froid ainsi qu'à l'exploitation de forages destinés à l'activité humaine sur l'établissement. Ces installations fonctionnent 24h/24 toute l'année. L'entretien et la maintenance de ces installations nécessite l'intervention et la présence régulière de personnel affecté à leur exploitation et à leur entretien.

Article 1.2.5. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau

Forages / prélèvement / réinjection d'eaux souterraines pour la géothermie

Système géothermique n° 1

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface autorisés**
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	IOTA n° 99 P = 24,0 m
			IOTA n° 101 P = 23,0 m
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	IOTA n° 100 V = 170 000 m³/an
5.1.1.0-2	D	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h	IOTA n° 102 D = 68 m³/h

Système géothermique n° 2

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface autorisés**
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	IOTA n° 45 P = 12,0 m
			IOTA n° 47 P = 21,0 m
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	IOTA n° 61 V = 175 000 m³/an
5.1.1.0-2	D	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h	IOTA n° 60 D = 60 m³/h

Excepté lors de la phase de mise au point du système géothermique n° 1, les deux systèmes géothermiques ne peuvent pas fonctionner simultanément.

Forages / prélèvements d'eaux souterraines pour la consommation humaine

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface autorisés**
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	IOTA n° 001 P = 27,0 m
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	IOTA n° 050 D = 33 480 m³/an
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	IOTA n° 002 P = 27,0 m
1.1.2.0-1	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an	IOTA n° 051 D = 357 230 m³/an

Forages d'eaux souterraines dans les eaux souterraines dont le prélèvement est inférieur au seuil de déclaration

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface autorisés**
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	IOTA n° 42 P = 25,0 m
			IOTA n° 80 P = 8,0 m
			IOTA n° 83 P = 9,80 m

Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface autorisés**
2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	IOTA n° 68 S = 133,65 ha

Plans d'eau

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface autorisés**	
3.2.3.0-2	D	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin n° 1 S = 0,7 ha	IOTA n° 103 S = 1,2 ha
			Bassin n° 2 S = 0,5 ha	

Article 1.2.6. Localisation des forages

Les forages, objets de l'article 1.2.1 du présent arrêté sont identifiés et localisés selon le tableau en annexe II.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations classées et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant au titre du code de l'environnement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter les installations classées cesse de produire effet pour les installations qui n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si une installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, la ministre des armées peut décider que la remise en service est subordonnée à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 1.5. MODALITES DE SUIVI DE LA COMPENSATION BIODIVERSITE

Article 1.5.1. Dispositions générales

La BA 125 prend les dispositions nécessaires pour faire entretenir les cinq unités de compensation d'actifs du site naturel de compensation de Cossure, situés sur la commune de Saint-Martin de Crau, pendant une période de trente ans à compter de la date d'acquisition du Domaine de Cossure, à savoir 2008. Elles comprennent la sécurisation du foncier et les travaux de remise en état du site.

Article 1.5.2. Modalités de suivi

L'exploitant s'assure que l'opérateur de compensation de la biodiversité auprès duquel il a acquis les parcelles lui fournisse un rapport annuel de suivi. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux autorisés est soumise à la délivrance d'une autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont réexaminées à l'occasion de toute modification notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et mises à jour si nécessaire. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration. Cette tierce expertise est effectuée aux frais de l'exploitant.

En cas de modification notable ou substantielle des dangers d'une installation, l'exploitant informe les autres exploitants concernés du site des éventuelles conséquences en application de la convention de site établie en application de l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la DPMA la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Elles comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur la zone où a eu lieu l'activité ;
- des interdictions ou limitations d'accès la zone où a eu lieu l'activité ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs et canalisations enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables.

En outre, sans préjudice des mesures des articles R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 de ce code, l'exploitant remet les lieux d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 de ce code et qu'il permette un usage de type industriel.

Cessation définitive d'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activités au titre de la loi sur l'eau

Pour l'application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La DPMA peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la DPMA peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

CHAPITRE 1.7. REGLEMENTATION APPLICABLE

Article 1.7.1. Règlementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations classées les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-après (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
24/12/2002	Décret n°2002-1553 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
01/07/2004	Arrêté fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
17/03/2006	Arrêté modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
28/04/2011	Arrêté fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations classées relevant du ministère de la défense
19/07/2011	Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/04/2014	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.
11/04/2014	Arrêté modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/12/2015	Arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et règlementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par d'autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé et la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'exploitant détient des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.2.2. Connaissance des produits dangereux – étiquetage

L'exploitant tient à jour un état des substances, mélanges et déchets dangereux stockés. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessibles, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. CONTRAINTES LIEES AUX SERVITUDES

L'aménagement et l'exploitation des installations classées sur le site de la base aérienne 125 doit prendre en compte les contraintes liées à plusieurs servitudes :

- plan d'exposition au bruit (PEB) approuvé le 26 août 1974 ;
- servitude AS1 d'utilité publique du captage principal de la BA 125 et périmètres de protection des captages de la BA 125, établis par arrêté préfectoral n° 47-2012-CS du 22 mai 2014 ;
- servitudes AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales, captage de la Caspienne ;
- servitude AR3, polygone d'isolement ;
- servitude I4 : canalisation électrique ;
- servitude PT1 : protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques ;
- servitude PT2 : transmissions radioélectriques, protection contre les obstacles ;
- servitude PT3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques ;
- servitude T5 : servitudes aéronautiques de dégagement ;
- servitude I1 bis relatives à la construction de pipelines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines : dans une bande réduite de cinq mètres où est localisé l'oléoduc « Fos-Dépôt base aérienne », les constructions en dur et les travaux à plus de soixante centimètres de profondeur doivent faire l'objet d'un accord préalable de la ministre des armées. Aucune plantation d'arbre ou d'arbuste ne pourra être effectuée dans cette bande.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la ministre des armées, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Cette obligation d'information est décrite dans l'instruction n°20079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 5 janvier 2005.

CHAPITRE 2.7. CONTROLES ET ANALYSES

Article 2.7.1. Accès aux installations classées

Les inspecteurs des installations classées relevant du ministère des armées ont libre accès aux installations classées autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 2.7.2. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit effectuer les contrôles et actions périodiques suivantes :

Article	Contrôles et actions périodiques à effectuer	Périodicité du contrôle ou de l'action
3.2.4	Concentration et flux de polluants des installations de combustion	1 mois après la mise en service de l'installation puis 1 fois tous les 5 ans.
3.2.4	Concentration et flux de polluants des cabines de peinture	1 fois tous les 5 ans pendant une campagne de peinture.
4.4.3	Qualité des eaux pluviales rejetées	1 fois par an
4.3.5	Vérification de l'état des bassins et puits d'infiltration	1 fois par an.
4.4.7	Qualité des eaux souterraines	1 fois par an
7.2.3	Mesure de bruit et de l'émergence de l'atelier de maintenance MRTT	Après 6 mois minimum et 9 mois maximum d'activité.
8.3.2	Contrôle des installations électriques	Périodicité selon dispositions de la section 5, chapitre VI, titre II, livre II de la 4ème partie réglementaire du code du travail.
9.2.1	Efficacité énergétique des chaudières	Périodicité selon les dispositions des articles R. 224-35 et R. 224-36 du code de l'environnement.
9.1.2	Vérification intégrité des cuves d'hydrocarbures (enterrées, aériennes)	1 fois par an

CHAPITRE 2.8. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- arrêté initial et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- dossier de demande d'autorisation initial ;
- plans des installations de l'établissement tenus à jour ;
- arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- résultats des dernières mesures sur les effluents gazeux, sur les rejets atmosphériques, sur la maintenance des équipements frigorifiques et le bruit, les rapports de visite.

En outre, l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- o à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- o à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'organisme ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publiques. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, le dépoussiéreur, etc.).

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets dans l'air. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Conduits raccordés aux installations de combustion

Les rejets canalisés de gaz de combustion sont liés au fonctionnement d'une centrale thermique installée dans le bâtiment MRTT et d'une centrale électrique. Ces installations classées relèvent chacune du régime de la déclaration avec contrôle périodique conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) :

Installation raccordée	Hauteur minimale de cheminée	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des gaz (marche continue)	Combustible
Centrale électrique de secours	10,00 m	12 420 m^3/h	25 m/s	FOD
Chaufferie MRTT	6,00 m	125 Nm^3/h	5 m/s	Gaz naturel

Autres conduits raccordés

Lieu d'implantation	Installation raccordée	Principale caractéristique des rejets
HM 28	Cabine de peinture	COV

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 à 17% ;
- les mesures se font sur gaz humides.

Paramètres	Concentrations en mg/Nm^3	
	Chaufferie MRTT	Centrale électrique de secours
Poussières (assimilées à des PM_{10})	5	-
Oxydes de soufre (en équivalent SO2)	35	280
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	100	-

Article 3.2.4. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés ci-dessus doit être effectuée dans un délai d'un mois après la mise en service des installations de combustion. Cette mesure est renouvelée au maximum tous les cinq ans.

Une mesure des polluants issus de l'activité de peinture est réalisée tous les cinq ans pendant une campagne de peinture.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

En cas de dépassement des valeurs limites définis aux articles 3.2.3, le rapport sera accompagné de commentaires sur les causes de dépassement et actions correctives prévues.

Après la mise en service du centre de maintenance MRTT, une étude des émissions polluantes est réalisée dans un délai maximum de trois ans. Cette étude est à comparer à l'état initial avant la mise en service. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

TITRE 4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Article 4.1.1. Objectifs généraux et particuliers

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 3 décembre 2015, entré en vigueur le 21 décembre 2015, fixant l'atteinte du bon potentiel écologique en 2021 et du bon état chimique en 2027.

Elle respecte les objectifs du contrat de milieu « Etang de Berre », adopté le 16 mai 2013, fixant les objectifs de qualité des eaux et des rives de l'étang de Berre.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de la base aérienne est issue de deux captages dans les eaux souterraines de la nappe de Crau destinés à l'alimentation en eau potable. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas uniquement liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ainsi qu'à la consommation humaine, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code SANDRE	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Eau souterraine	FRDG104	Cailloutis de la Crau	180 000	68 (géother)	500

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les registres de maintenance des ouvrages de prélèvement d'eaux suivantes :

- prélèvements par les puits de forage principal et de secours ;
- prélèvement par le forage destiné au système de pompe à chaleur pour le bâtiment HM 92.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de disconnecteur de chaque ouvrage de prélèvement ne peut pas être supérieure à une année.

Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le taux dilution du produit de lavage des aéronefs doit être supérieur ou égal à 70%.

Les travaux de comblement des forages doivent recevoir l'accord préalable de la ministre des armées. Pour cela, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les mesures envisagées pour cesser l'activité.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non prévu aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou celle des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, tous datés, sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de rétention, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le délai fixé par le présent arrêté aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables, en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.5. Bassins d'orage et bassins d'infiltration

La zone où s'opère la maintenance du MRTT est équipée de deux bassins d'orage permettant de recueillir une pluie de temps de retour dix ans :

Capacité	Débit de fuite
5 000 m^3	10 l/s/ha
7 000 m^3	10 l/s/ha

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Cette capacité est vérifiée au moins une fois tous les ans.

Les bassins et puits d'infiltration non clos font l'objet d'une vérification annuelle. Ils sont maintenus dans un état tel qu'ils puissent remplir la fonction à laquelle ils sont destinés.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Type d'effluent	Traitement associé	Exutoire ou Elimination
Eaux usées domestiques (toilettes, lavabos, douches)	Aucun	STEU de la commune d'Istres

Type d'effluent	Traitement associé	Exutoire ou Elimination
Eaux pluviales de toitures	Aucun	Infiltration naturelle
Eaux pluviales de parkings, de voieries	Séparateurs d'hydrocarbures	
Eaux polluées issues du lavage des aéronefs, des sols des installations, etc.	Traitement physico-chimique puis Séparateurs d'hydrocarbures	

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Aménagement des points de prélèvement - Equipements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les échantillons issus des prélèvements réalisés en sortie du dispositif de décantation/déshuileur doivent pouvoir être conservés à une température de 4°C jusqu'à leur envoi pour analyse.

Une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisée annuellement pour tous les séparateurs d'hydrocarbure équipés d'une chambre d'analyse. Elle est effectuée après une période pluviale. Les prélèvements peuvent être effectués par l'exploitant dans les conditions définies par l'organisme agréé, titulaire du marché.

Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.5. Valeurs limites d'émissions des rejets aqueux dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales non polluées ou après traitement, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'atelier de maintenance MRTT, les mesures de qualité des eaux qui en sont issues seront effectuées par un organisme agréé.

Article 4.4.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.7. Surveillance des eaux souterraines

Sur le site sont répartis huit piézomètres dont deux de responsabilité d'exploitation dévolue à la BA 125. L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Le réseau de surveillance de responsabilité de la BA 125 se compose des ouvrages énumérés en annexe III.

L'exploitant fait analyser une fois par an les paramètres suivants :

- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- hydrocarbures totaux.

Article 4.4.8. Modalités d'entretien des réseaux eaux usées

Le réseau des eaux usées de la BA 125 fait l'objet d'un curage au maximum tous les dix ans.

TITRE 5. DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Il gère ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux du déchet.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposages des déchets

Les déchets produits, entreposés sur zone, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur du site

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur du site de la BA 125

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant effectue à l'intérieur du site de la BA 125 la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Ce bordereau est conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64-4 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement BA 125

Les principaux déchets non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Nature des déchets	Production totale annuelle	Mode de stockage dans l'établissement BA 125
15 01 01	Emballages papier cartons	50 000 kg	Compacteurs
15 01 03	Emballages en bois	40 000 kg	Néant
15 01 06	Emballages en mélange (plastiques, verre industriel...)	110 000 kg	Benne
16 01 03	Pneumatiques hors d'usage	9 500 kg	Néant
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	400 000 kg	Benne
17 04 05	Fer et acier	850 kg	Benne
20 01 01	Papier, cartons...	10 000 kg	Conteurs / Compacteurs
20 01 02	Verre	3 000 kg	Colonnes
20 01 08 20 01 25	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables, huiles alimentaires	10 500 kg	Fûts
20 01 10 20 01 11	Textiles synthétiques	2 500 kg	Néant
20 01 38	Bois	40 000 kg	Benne
20 01 40	Métaux	20 000 kg	Benne
20 02 01	Déchets verts ou biodégradables	8 500 kg	Benne
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	300 000 kg	Benne

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Nature des déchets	Production totale annuelle	Mode de stockage dans l'établissement BA 125
06 01 06*	Autres acides	3 500 kg	Fûts
08 01 11*	Déchets de vernis et de peintures contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	7 000 kg	Fûts
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	1 000 kg	Vers filière d'élimination au fil de l'eau
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	35 000 kg	Cuves
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant des séparateurs d'hydrocarbures	90 000 kg	Fûts
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)	15 000 kg	Cuves ou fûts
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	2 000 kg	Fûts
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	4 000 kg	Fûts
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (filtres à huiles, chiffons d'essuyage, vêtements de protection contaminés)	25 000 kg	Fûts
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses	15 000 kg	Fûts
16 02 12*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	850 kg	Big-Bag
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.	17 000 kg	Benne
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	2 000 kg	Néant
16 06 01*	Batteries au plomb	5 000 kg	Bac étanche
16 06 03*	Batteries (piles et batteries)	900 kg	Bac étanche
13 05 01*	Hydrocarbures en mélange	16 000 kg	Cuves
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	15 000 kg	Fûts
17 03 01*	Mélanges bitumeux contenant du goudron	100 000 kg	Benne
17 05 03*	Terre et cailloux contenant des substances dangereuses	35 000 kg	Conteneurs
20 01 21*	Tubes fluorescents	1 000 kg	Néant

Article 5.1.8. Déclaration des déchets

Tous les déchets produits dans l'établissement BA 125 font l'objet d'un enregistrement annuel dans le système de gestion électronique des rejets et des émissions polluantes (GEREP) dans les conditions de seuils définis dans ce registre. Cette déclaration porte sur la nature, les quantités, le traitement réalisé et la destination de ces déchets.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. *Identification des produits*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, notamment les substances et mélanges dangereux selon le règlement européen n° 1272/2008 dit « CLP » adaptant le droit de l'Union européenne à la nouvelle classification internationale des substances chimiques des Nations unies.

Ce règlement repose sur la définition de seize classes de dangers physiques (explosibles, inflammables, comburants, etc.), dix classes de dangers pour la santé (toxicité, cancérogénicité, etc.) et de deux classes de dangers pour l'environnement (pour le milieu aquatique et pour la couche d'ozone). Il introduit le terme « mélange » qui remplace celui de « préparation », tandis que les mentions de danger en « H » remplacent les phrases de risque en « R », ce qui implique la modification des fiches de données de sécurité (FDS) et un ré-étiquetage des mélanges dangereux.

L'exploitant veille à tenir à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents dans l'établissement BA 125.

Article 6.1.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement CLP. Le règlement CLP est obligatoire pour les mélanges depuis le 1er juin 2015 (les mélanges classés, étiquetés, emballés selon la directive 1995/45/CE et déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015 ne sont pas tenus d'être à nouveau étiquetés et emballés selon CLP jusqu'au 1er juin 2017).

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents dans l'établissement ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances soumises à autorisation

L'exploitant établit et met à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an, la liste des substances qu'il utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement européen n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion prévues. Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets de ces substances dans l'environnement.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement européen n° 528/2012.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets de ces substances dans l'environnement.

Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

Les installations sont équipées et exploitées de telle façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'atelier de maintenance MRTT. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la ministre des armées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'organisme, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou de catastrophes naturelles.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, à l'extérieur de l'établissement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du site de la BA 125 les valeurs définies dans le plan d'exposition au bruit (PEB) approuvé le 28 août 1974.

Si un autre PEB devait être approuvé, les niveaux limites de bruit engendrés par l'exploitation des installations classées ne sauraient être supérieurs au niveau de bruit le plus faible des PEB.

Article 7.2.3. Mesures de bruit

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une mesure de bruit et de l'émergence est effectuée en période jour, après six mois d'activité de l'atelier de maintenance MRTT par une personne ou un organisme qualifié et au plus tard dans le neuvième mois après la mise en service.

Le rapport de la mesure est mis à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GENERALITES

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature du risque (incendie, atmosphères potentiellement explosible, émanations toxiques, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelés à l'intérieur de celles-ci.

La présence de ce risque est matérialisée sur un plan de l'installation concernée. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Hors période d'exploitation, les installations sont fermées par un dispositif capable d'empêcher, sans moyen auxiliaire, l'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Pendant les périodes d'exploitation, l'accès aux installations est contrôlé selon des modalités définies par l'exploitant.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

Les règles de circulation dans l'établissement sont définies par l'exploitant en accord avec les règles générales définies sur le site de la BA 125. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

8.2.1.1. Accessibilité

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site de la BA 125 suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de chaque installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de sept mètres et une aire de retournement de vingt mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.1.3. *Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de cent mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de trois mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de dix mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Chaque installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours internes ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Un essai du système d'extinction incendie est réalisé avant la mise en service de l'atelier d'entretien du MRTT. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Les moyens de lutte contre l'incendie de la BA 125 sont identifiés en annexe IV.

Article 8.2.3. Plans d'intervention

Les plans d'intervention sont régulièrement révisés et, *a minima,* tous les dix ans. Ils sont mis à jour en conséquence.

Avant la mise en service du centre de maintenance MRTT, les plans de secours doivent être mis à jour et validés.

Article 8.2.4. Services de secours

La BA 125 dispose d'un service de secours interne, dénommé Escadron de sécurité incendie et de sauvetage (ESIS), déployé lors d'incidents et d'accidents sur l'ensemble du site quel que soit l'exploitant. Il met en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie mentionnés à l'article 8.2.2 du présent arrêté. Il dispose également de moyens de type VMA (véhicule mousse aéroport), FPTL (fourgon pompe tonne léger), moto-pompes et d'un dévidoir automobile, le détail étant énuméré dans les plans d'intervention de la BA 125.

A défaut de maîtrise de l'incident, l'ESIS fait appel au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du département des Bouches-du-Rhône, venant compléter le dispositif en place dont la coordination est formalisée dans les plans d'intervention de la BA 125.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII du titre V, livre V du code de l'environnement.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie réglementaire du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle est réalisée par un organisme compétent. Le résultat de l'état des vérifications doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

VI. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.2. Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 8.4.3. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes extérieures à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations sauf accord tacite de l'exploitant.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

« L'autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée et par le responsable du site de la BA 125 ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les équipements nécessaires à l'intervention sont repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1. LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 9.1.1. Implantation

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 m lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m^3 et de 3 m dans le cas contraire.

Article 9.1.2. Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les cuves de stockage d'hydrocarbures sont contrôlées une fois par an afin de vérifier qu'elles puissent remplir leur fonction et de vérifier l'absence de fuite.

CHAPITRE 9.2. CHAUDIERES

Article 9.2.1. Contrôles périodiques

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières doit être réalisé par un organisme accrédité conformément à l'article R.224-32 du code de l'environnement.

Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 9.3. ATELIERS DE MAINTENANCE D'AERONEFS

Article 9.3.1. Généralités

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Article 9.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Chaque atelier est aménagé pour recevoir plusieurs aéronefs à la fois en fonction de leur type.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Article 9.3.3. Application de peinture

L'application de peinture est interdite, sauf retouche localisée liée à la maintenance de l'aéronef.

CHAPITRE 9.4. CHENIL

Article 9.4.1. Généralités

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.

Article 9.4.2. Alimentation en eau

Le chenil est alimenté en eau par le forage principal de la BA 125 défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté. La consommation annuelle est estimée à 20 m^3.

Article 9.4.3. Locaux

Tous les sols des courettes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) sont imperméables et maintenus étanches. La pente des sols des courettes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sols des parcs de détente et de travail.

Article 9.4.4. Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prend des dispositions pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 9.5. FORAGES

Article 9.5.1. Périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

Les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine sont définis par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé et rappelés en annexe I. Par analogie aux prescriptions édictées dans cet arrêté, les prescriptions associées aux périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée sont définies dans les articles 9.5.2 et 9.5.3 du présent arrêté.

Article 9.5.2. Intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation des points d'eau.

Article 9.5.3. Intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- la création de puits et forages est interdite sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, émis sur la base d'une étude d'impact préalable ;
- la création de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.

Sont soumis à autorisation de la DPMA, après avis d'un hydrogéologue agréé, du service de santé des armées et de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées :

- l'ouverture d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations existantes ;
- les installations de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'établissement de constructions souterraines ou superficielles nouvelles, même provisoire ;
- la création de plans d'eau ;
- la construction ou la modification substantielle des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

Le stockage d'engrais organiques ou de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé sur aire bétonnée équipée d'un bac de récupération étanche. Leur épandage est interdit à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate, autorisé au-delà. L'usage d'engrais chimiques et de pesticides sera réglementé en concertation avec la chambre départementale d'agriculture.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures, sont autorisées comme activités annexes ou à usage domestique sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de récupération ou doubles enveloppes.

L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées est autorisée en canalisations étanches avec contrôle annuel.

Le stockage d'engrais organiques ou de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé sur aire bétonnée équipée d'un bac de récupération étanche. Leur épandage est interdit à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate, autorisé au-delà. L'usage d'engrais chimiques et de pesticides sera réglementé en concertation avec la chambre départementale d'agriculture.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures, sont autorisées comme activités annexes ou à usage domestique sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de récupération ou doubles enveloppes.

L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées est autorisée en canalisations étanches avec contrôle annuel.

TITRE 10. SURVEILLANCE - SANCTIONS

Article 10.1.1. Surveillance

Une copie du présent arrêté devra être tenue par le commandant de la BA 125 à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement de la BA 125. Les installations seront soumises à la surveillance des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées conformément à l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé.

Article 10.1.2. Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

TITRE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Marseille :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressées en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce code ;
b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation (sans les annexes) est transmise au préfet pour communication aux maires d'Istres, de Saint-Martin de Crau et de Fos-sur-Mer. Elle pourra être consultée à la mairie de chacune de ces communes.

Cette copie sera transmise au préfet pour communication à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

Le présent arrêté (sans les annexes) est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie d'Istres, de Saint-Martin de Crau et de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de chacune de ces communes fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans la base aérienne 125.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la base aérienne 125 dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Les annexes I à IV ne sont ni communiquées, ni publiées en application des articles L. 124-4 et L. 517-1 du code de l'environnement. Elles peuvent être consultées sur la base aérienne 125, à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) du ministère des armées et à la préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de consultation doit être écrite, justifiée et adressée à la DPMA.

Article 11.1.3. Exécution

La directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées, le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Istres, Saint-Martin de Crau et Fos-sur-Mer ainsi qu'au commandant de la BA 125.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2017
Pour la ministre et par délégation